

## **Modalités de contrôle des connaissances de deuxième année du second cycle DCEM 3**

Texte de référence : Arrêté du 4 mars 1997 modifié par l'arrêté du 10 octobre 2000 et l'arrêté du 30 janvier 2002, décret du 15 novembre 1996 modifiant le décret du 8 octobre 1970.

### **ARTICLE 1 :**

**La formation dispensée dans le cadre de l'année de DCEM 3 comporte :**

**1) Des enseignements théoriques organisés dans 2 pôles d'enseignement et de stages (PES) semestriels.** Les étudiants sont affectés par moitié et par semestre dans chaque pôle. Le programme de chaque PES (PES 3 ET PES 4) est constitué d'un certain nombre d'items du programme défini par l'arrêté du 10 Octobre 2000 (1<sup>ère</sup> partie de l'annexe). Ces items sont répartis en groupes d'items constituant tout ou partie d'un des modules suivants :

- 1- Apprentissage de l'exercice médical
- 2- De la conception à la naissance
- 3- Maturation et vulnérabilité
- 4- Handicap – incapacité – dépendance
- 5- Vieillesse
- 6- Douleur – soins palliatifs – accompagnement
- 7- Santé et environnement, maladies transmissibles
- 8- Immunopathologie, réaction inflammatoire

9- Athérosclérose, hypertension, thrombose Les enseignements optionnels ou UE sont proposés pour la présente année à condition qu'il y ait un minimum d'étudiants inscrits par option (seuil minimal fixé par option). Chaque étudiant doit suivre une option par semestre (30 heures incluant, éventuellement, la préparation de dossiers) (cf liste annexée).

10- Cancérologie, oncohématologie

11- Synthèse clinique et thérapeutique, de la plainte du patient à la décision médicale, urgences

**Dans le PES 3 sont enseignés :**

- Des items des 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> parties du programme relatifs à :

- ◆ l'hématologie,
- ◆ la cancérologie
- ◆ la nutrition,
- ◆ la dermatologie,
- ◆ l'endocrinologie,
- ◆ l'hépto-gastro-entérologie et la chirurgie digestive. (1 épreuve de 2 heures : 2 dossiers)

**Dans le PES4, sont enseignés :**

\*les items des 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> parties du programme relatifs à :

- ◆ la gynécologie (gynécologie obstétrique et gynécologie médicale)
- ◆ la pédiatrie, la chirurgie pédiatrique et la génétique médicale (1 épreuve de 2 heures : 2 dossiers)
- ◆ la pédo-psychiatrie,
- ◆ l'oto-rhino-laryngologie,

Chaque discipline mentionnée à l'article 1 fait l'objet d'un ou deux dossiers.

- ◆ Des enseignements optionnels obligatoires pour une durée de 60 heures minimum. Conformément à l'arrêté du 10 Octobre 2000, les étudiants devront, au cours du deuxième cycle, valider au moins un enseignement optionnel dans la liste suivante :
  - ◆ anatomie descriptive et topographique ;
  - ◆ modèles animaux et mécanismes physio-pathologiques ;
  - ◆ psychologie et neurobiologie ;
  - ◆ rôle du médecin généraliste en matière de prévention individuelle et collective ;
  - ◆ santé de la mère et de l'enfant ;
  - ◆ stratégie des examens de laboratoire.

Les enseignements optionnels ou UE sont proposés pour la présente année à condition qu'il y ait un minimum d'étudiants inscrits par option (seuil minimal fixé par option). Chaque étudiant doit suivre une option par semestre (30 heures incluant, éventuellement, la préparation de dossiers) (cf liste annexée). Les modalités d'évaluation sont propres à chaque option.

Les enseignements sont organisés sous forme de conférences, d'enseignements dirigés et de séminaires. Les enseignements sous forme d'apprentissage par problèmes, quelles qu'en soient les modalités, sont des enseignements dirigés auxquels la présence est obligatoire conformément aux dispositions réglementaires.

2) Des stages pratiques effectués dans les services du CHU de Brest constituant les deux pôles semestriels.

3) Des gardes obligatoires dans les services du CHU selon les modalités prévues par le règlement intérieur des gardes.

## **ARTICLE 2 : VALIDATION D'UN PES**

### **Validation des enseignements théoriques :**

Conformément à l'article 5 de l'arrêté du 10 octobre 2000, la validation des enseignements théoriques comprend :

#### **Les enseignements obligatoires :**

- ◆ Un **examen terminal écrit** comptant pour 70 % de la note finale dont l'objet est la vérification des connaissances afférentes aux enseignements relevant du PES
- ◆ L'examen terminal écrit est constitué de dossiers cliniques disciplinaires élaborés si possible à dimension transversale conformément à ceux prévus pour le futur Examen Classant National d'entrée en 3<sup>ème</sup> cycle.

Les épreuves sont organisées à la fin du semestre à raison d'un dossier clinique par heure.

Toute fraude ou tentative de fraude (notamment, copie pouvant être suspectée de contenir des signes manifestes de reconnaissance) sera soumise à l'appréciation du jury qui pourra demander la saisine à ce sujet de la section disciplinaire du Conseil d'Administration de l'UBO compétente à l'égard des usagers conformément au décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 modifié par le décret 2001-98 du 1<sup>er</sup> février 2001 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements d'enseignement supérieur.

- ◆ Une **interrogation orale** comptant pour 30 % de la note finale, effectuée par un jury de trois membres comportant au moins un professeur des universités-praticien hospitalier, dont l'objet est l'analyse des comportements de l'étudiant en face d'une situation donnée, notamment de sa capacité à justifier ses choix et à informer ses interlocuteurs des risques et avantages des examens et traitements qu'il prescrit. Cette interrogation orale intégrera l'appréciation portée sur le travail et la progression de l'étudiant pendant les séances d'enseignement dirigé. Elle peut avoir lieu à l'occasion de la mise en situation de dernier stage dans le pôle. La note d'oral est égale à la moyenne des notes des mises en situation dans le pôle.

**Les enseignements optionnels ou UE** sont validés par un examen terminal ou un contrôle continu selon les options.

Pour être reçu aux enseignements théoriques du PES, l'étudiant devra avoir la moyenne au(x) dossier(s) clinique(s) ou à chacune des épreuves théoriques décrites ci-dessus relevant d'un groupe d'items transdisciplinaire et avoir la moyenne à l'ensemble des épreuves théoriques décrites ci-dessus.

### **En cas d'échec à la première session :**

En cas d'échec à une interrogation orale et/ou à un ou plusieurs dossiers et/ou à des enseignements optionnels, l'étudiant devra repasser l'interrogation orale et/ou le ou les dossiers cliniques et/ou l'enseignement optionnel correspondants lors d'une deuxième session début septembre.

### **ARTICLE 3 : VALIDATION DES STAGES :**

Pour valider le PES, l'étudiant devra valider l'ensemble des stages de chaque pôle.

La note de stage tient compte :

- ◆ de l'assiduité des étudiants, leur comportement, la qualité des observations médicales qui leur sont confiées : **20 %**
- ◆ de la vérification de l'acquisition d'un certain nombre de gestes pratiques et de comportements correspondant aux objectifs de stages : **40%**
- ◆ des points obtenus lors d'une épreuve de mise en situation organisée à la fin de chaque stage ou de groupe de stage selon les PES, devant un jury comportant au moins un professeur des universités-praticien hospitalier. Les points obtenus à cette épreuve comptent pour **40 %** de la note totale de stage.

Les notes de stage ne permettent pas de compenser les notes d'enseignements théoriques.

En outre, chaque étudiant devra effectuer un exposé au cours de l'année sur un sujet en rapport avec la pathologie rencontrée dans le service où il sera affecté à ce moment là, conformément au b du I de l'article 8 de l'arrêté du 10 octobre 2000.

La validation de la totalité des stages conditionne obligatoirement le passage dans l'année supérieure.

En cas de redoublement de la deuxième année ou de la troisième année du deuxième cycle, que ce soit pour non-validation des stages ou pour non-validation des enseignements théoriques, les étudiants doivent accomplir à nouveau quatre mois de stages afférents à l'année redoublée. A ces quatre mois s'ajoutent, dans la limite de douze mois incluant les congés annuels, les stages de l'année concernée dont l'intéressé doit, le cas échéant, obtenir la validation.

#### **ARTICLE 4 : VALIDATION DE L'ANNEE**

Pour passer dans l'année supérieure, l'étudiant devra :

- ◆ Avoir validé les enseignements théoriques de chacun des 2 pôles. Les étudiants ayant une seule dette à l'issue de la 2<sup>ème</sup> session d'examen seront admis dans l'année supérieure. Ils devront obligatoirement acquitter cette dette l'année suivante. **En cas de redoublement, l'étudiant ne se présente qu'aux épreuves où il a obtenu moins de 10 l'année précédente.**
- ◆ Avoir validé l'épreuve de lecture critique (coefficient 1)
- ◆ Avoir obtenu la moyenne à l'exposé annuel.
- ◆ Avoir validé l'ensemble des stages des deux PES de l'année.
- ◆ **Etre inscrit** à deux enseignements optionnel ou UE.

L'inscription à une option ou UE par semestre est obligatoire.

Les résultats en matières obligatoires et en matières optionnelles ou UE sont traités de façon distincte. Une note inférieure à 10 à une option ou UE n'empêche pas le passage en année supérieure. Toutefois, la non-validation d'une option ou UE en fin du DCEM4 ne permet la délivrance du diplôme de fin de second cycle des études médicales. Il est donc souhaitable de valider au plus tôt les options ou UE non acquises.

Il est, par ailleurs, fortement conseillé de valider l'une des 6 options obligatoires (arrêté du 6 octobre 2000) avant la fin du DCEM3.

L'intervalle entre 2 sessions d'examen d'options ou d'UE peut être inférieur à 2 mois.

**Les étudiants qui ne se présentent pas délibérément à leur stage ou à leur garde en dehors des absences autorisées (congés annuels, congé maladie, congés exceptionnels (décès, naissance, ...)) sont considérés comme démissionnaires. Ils manquent ainsi à leurs obligations universitaires qui exigent la validation des stages et des gardes et sont en infraction vis à vis du Droit du Travail. Ils sont passibles de la Commission Disciplinaire de l'Université et du Conseil de Discipline du CHU.**

L'accès au 3<sup>ème</sup> cycle des études médicales est subordonné à la validation du 2<sup>ème</sup> cycle sans aucune dette.

## **ARTICLE 5 :**

Conformément à l'arrêté du 30 janvier 2002 modifiant l'arrêté du 4 mars 1997, sauf dérogation accordée par le président de l'Université sur proposition du Directeur de l'UFR médicale responsable, nul ne peut prendre plus de cinq inscriptions en plus des trois correspondant aux trois années de la deuxième partie du second cycle et aucune de ces trois années d'études ne peut faire l'objet de plus de trois inscriptions.

Les présentes dispositions sont applicables à partir de la rentrée universitaire 2002-2003 à tous les étudiants s'inscrivant en deuxième partie du deuxième cycle des études médicales (\*\*)

Pour les étudiants inscrits pour la première fois en deuxième partie du deuxième cycle (\*) avant la rentrée universitaire 1997-1998, ou avant la rentrée 1996-1997 pour les universités ayant conclu les conventions prévues à l'article 11 du décret du 8 octobre 1970 susvisé, et qui n'auraient pas terminé ce cursus d'études, la décision d'exclusion des études médicales est prise par le Président d'Université sur proposition du Directeur de l'UFR médicale après avis du conseil de l'UFR médicale en formation plénière.

(\*\* Précision : s'inscrivant indifféremment en DCEM2 ou DCEM3 ou DCEM4

(\*) :la "première fois" correspond obligatoirement à une inscription en DCEM2

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à partir de l'année universitaire 2002-2003 aux étudiants s'inscrivant en deuxième partie du second cycle (\*\*).

Les étudiants inscrits en deuxième partie du deuxième cycle des études médicales (\*\*\*) AVANT l'année universitaire 2002-2003 sont, en cas de reprise d'études ou de non-validation d'une année d'études, soumis aux dispositions du présent arrêté lorsque celles ci sont applicables à l'année d'études à laquelle ils s'inscrivent (\*\*\*)

(\*\*) Précision: s'inscrivant indifféremment en DCEM2 ou DCEM3 ou DCEM4

(\*\*\*) demandant à se réinscrire en DCEM2 ou DCEM3 ou DCEM4

Approuvé par le Conseil d'UFR

Le 26 septembre 2007

Le Doyen,

Professeur M. DE BRAEKELEER.